



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur les révisions simplifiées n°1 et 2
du plan local d'urbanisme de Raray (60)**

n°MRAe 2016_001218

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Raray, le 13 mai 2016, concernant les révisions simplifiées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme de Raray ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ayant été consultée par courrier en date du 24 mai 2016 ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de Raray de zone Natura 2000, la zone plus proche, le site d'importance communautaire « forêt picarde, massif des trois forêts et bois du Roi », se situant à environ 2,7 kilomètres des limites communales ;

Considérant que la révision n°1 du plan local d'urbanisme consiste à réduire l'emprise de la trame « éléments de paysage à préserver » créée en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sur le bois de Raray aménagé en partie en parcours de golf ;

Considérant qu'il est prévu qu'une bande d'environ 20 mètres d'épaisseur, soit 3,5 ha, sera maintenue en « éléments de paysage à préserver » sur la lisière nord et est du golf en contact avec les espaces agricoles ;

Considérant que la révision n°2 du plan local d'urbanisme consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone de 1,4 ha située en zone naturelle (1 ha de terres agricoles et 0,4 ha de forêts soit 2 % des forêts de la commune) ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, qu'une intégration paysagère est prévue via la réalisation de trames arborées et que l'installation de dispositifs d'assainissement autonome est possible selon la commune ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et la santé humaine des révisions n°1 et 2 du plan local d'urbanisme sont considérés comme non significatifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révisions simplifiées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme de Raray n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-de-Calais Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 juillet 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Nord-Pas-de-Calais
Picardie



Michèle

Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Nord-Pas-De-Calais-Picardie
DREAL Nord-Pas-De-Calais-Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex